

OBJET : DANGERS RELATIFS À LA CIRCULATION AÉRIENNE À PROXIMITÉ DES INCENDIES DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

Les conditions climatiques provoquent une recrudescence des feux de forêt et d'espaces naturels combustibles qui s'amplifie au fil des ans. La canicule précoce en 2026 augmente significativement ce risque et des incendies majeurs ont déjà eu lieu en juin 2026.

La chaleur et les fumées dégagées par les incendies de forêt et de végétation réduisent la visibilité, génèrent de fortes turbulences et sont susceptibles d'endommager les moteurs et les cellules des aéronefs.

En outre, les aéronefs de la sécurité civile engagés dans la lutte contre les feux (Canadair, Dash 8, avions ou hélicoptères bombardiers d'eau contractualisés, avions de coordination et de surveillance, hélicoptères de guidage) sont amenés à les survoler à basse et très basse altitude, par visibilité réduite, tout en devant prévenir les abordages et les collisions avec les obstacles, dans des conditions généralement complexes. Les équipages de ces aéronefs utilisent des fréquences dédiées à leurs opérations, en sus des fréquences des services de circulation aérienne, ce qui accroît significativement leur charge de travail. En particulier, la phase de largage requiert une forte concentration chez les équipages d'aéronefs bombardiers d'eau.

La circulation de tout aéronef à proximité d'un feu de forêt ou d'espace naturel combustible pour tout autre motif que le guet aérien armé et la lutte contre les incendies met donc en cause la sécurité des aéronefs engagés dans ces opérations.

Les règles de l'air disposent qu'un aéronef ne soit pas exploité d'une façon négligente ou imprudente pouvant entraîner un risque pour la vie ou les biens de tiers (SERA.3101 – Négligence ou imprudence dans la conduite des aéronefs).

Ainsi, par mesure de sécurité, les équipages non impliqués sont tenus de s'écarter à une distance d'au moins 5 NM du contour du feu, ou de le survoler à une hauteur supérieure à 1500 m (5000 ft).

L'attention des pilotes est également attirée sur les allers-retours effectués par les aéronefs en intervention, entre les chantiers feux et les plateformes de ravitaillement en eau ou en produit retardant ou les plans d'eau (écopage).

Par ailleurs, toute fumée suspecte peut être utilement signalé par les aéronautes aux organismes des services de la circulation aérienne, sans toutefois s'en approcher car des avions bombardiers d'eau en mission de guet aérien armé sont susceptibles de descendre de leur axe de surveillance et d'intervenir dans de très brefs délais.

Ces consignes visent à limiter les dangers causés par la circulation des aéronefs à proximité des incendies de forêt et de végétation et à assurer le bon déroulement des interventions des services de la sécurité civile. Elles sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique dans la section ENR 1.1.11 de l'AIP.